



CENTRE BELGE D'ARBITRAGE ET DE MEDIATION

DÉCISION DU TIERS DÉCIDEUR

AKZO NOBEL CHEMICALS INTERNATIONAL B.V. / THD Indep-Thierry DORMAL
Affaire N° 44322 : ecosel.be

1. Les parties

1.1. Le Plaignant :

AKZO NOBEL CHEMICALS INTERNATIONAL B.V, ayant son siège à Stationstraat 77, 3811 MH, Amersfoort, Pays-Bas,

Représentée par :

Monsieur Jesper SELLIN, Avocat, Box 7086, SE-103 87 Stockholm, Suède,

ci-après désignée « le Plaignant ».

1.2. Le Détenteur du Nom de domaine :

THD Indep, Avenue de l'Araucaria, 37, 1020 Bruxelles, Belgique

Représentée par :

Monsieur Thierry Dormal

ci-après désigné « le Détenteur du Nom de domaine ».

2. Nom de domaine

Nom de domaine : « ecosel.be »

Enregistré le : 10 janvier 2011

Appelé ci-après « le Nom de domaine ».

3. Antécédents de la procédure

Le Plaignant a déposé auprès du CEPANI, par le biais de son représentant, une plainte concernant le Nom de domaine datée du 9 septembre 2013, ainsi qu'un dossier de 10 pièces.

La plainte fut transmise au Détenteur du Nom de domaine qui n'a pas déposé de formulaire de réponse.

Le 9 octobre 2013, le CEPANI désigna Monsieur Guillaume RUE comme tiers décideur pour trancher le litige portant sur le Nom de domaine litigieux, en précisant que les débats seraient clôturés le 16 octobre 2013, et en l'invitant à faire parvenir sa décision au plus tard le 30 octobre 2013.

4. Données factuelles

Le Plaignant est une société qui exerce des activités de production et de distribution de produits de santé, de peintures et de produits chimiques. L'entreprise est un acteur mondial important qui compte plus de 61 000 employés dans plus de 80 pays.

Le 5 novembre 2010, le Plaignant a déposé la marque communautaire verbale « ecosel » (n°009500836) dans la classe 1 pour des produits chimiques à usage industriel, à savoir agents antimottants pour l'industrie de l'électrolyse (production de chlore et de soude caustique), l'industrie des engrais, l'industrie alimentaire et le dégivrage des routes. Le Plaignant a déposé une seconde marque verbale « ecosel » (n°011133113) le 22 août 2012, dans la classe 1 pour des produits chimiques à usage industriel, à savoir agents anti-agglomérants et additifs de performance pour production de sel et applications utilisant du sel, telles que l'industrie de l'électrolyse (production de chlore et soude caustique), l'industrie des engrais, l'industrie alimentaire et le dégivrage.

Le Détenteur du Nom de domaine est un commerçant personne physique (BCE N° 0540.441.834) qui exerce des activités de services administratifs combinés de bureau.

Le 10 janvier 2011, le Détenteur du Nom de domaine a enregistré le Nom de domaine en son nom, mais probablement pour le compte de la SPRL EUROPEAN CLEAN OFFICE, constituée le 27 avril 2009 et ayant son siège Chaussée de Wavre 9, 1457 Walhain (ci après la « SPRL ECO »). L'objet social de la SPRL ECO est le commerce de gros de produits d'entretien. Il ressort des pièces produites que c'est la SPRL ECO qui utilise le site www.ecosel.be et qui est renseignée comme personne de contact sur ce même site.

Le 8 février 2013, Monsieur Laurent Goblet de la SPRL ECO a adressé au Plaignant un courrier électronique via une adresse « @ecosel.be », dans des termes extrêmement laconiques et peu précis, pour l'informer qu'il souhaitait obtenir des offres afin de commander du sel de table.

Le 5 mars 2013, le Plaignant a répondu qu'avant d'envisager toute discussion d'affaires, il fallait que la SPRL ECO cesse d'utiliser les marques « ECOSEL » et lui transfère le nom de domaine « ecosel.be ».

Le 12 mars 2013, monsieur Laurent Goblet de la SPRL ECO a répondu au Plaignant qu'il était disposé à céder le site moyennant une « proposition financière intéressante ».

Le même jour, le Plaignant a rappelé que la SPRL ECO ne pouvait utiliser la marque « ECOSEL » pour vendre des produits à base de sel. Le Plaignant a en outre proposé un montant de 400 € pour acquérir le Nom de domaine.

Le 3 mai 2013, Monsieur Laurent Goblet de la SPRL ECO a confirmé par écrit qu'il n'était pas intéressé de céder le Nom de domaine aux conditions proposées par le Plaignant.

Le 9 août 2013, la société d'investigation PROBE a remis au Plaignant un rapport faisant état des résultats de son enquête sur la SPRL ECO. Il ressort de ce rapport que la SPRL ECO est une coquille vide, sans aucune activité réelle. Seuls les comptes annuels de l'année de sa constitution en 2009 ont été déposés et le site web se présente comme une simple vitrine de présentation de produits à base de sel, dont les rubriques sont, pour la plupart, vides de contenu informationnel.

Le 9 septembre 2013, le Plaignant a introduit la présente procédure devant le CEPANI.

5. Position des parties

5.1. Position du Plaignant

Le Plaignant estime :

- que le Nom de domaine est identique aux droits de marque du Plaignant qui sont antérieurs à l'enregistrement du Nom de domaine;
- que le Détenteur du Nom de domaine n'utilise pas le Nom de domaine en relation avec une offre de bonne foi de produits ou service, n'est pas généralement connu sous le nom de Domaine, et n'a acquis aucun droit de marque ou de marque de commerce sous ce nom ;
- que le Détenteur du Nom de domaine tente de créer l'illusion d'utiliser le Nom de domaine en relation avec des affaires relatives aux produits à base de sel, uniquement dans le but de pouvoir revendre le Nom de domaine au Plaignant ;
- que le Détenteur du Nom de domaine a enregistré et utilise le Nom de domaine de mauvaise foi dès lors qu'il ne pouvait ignorer l'existence des marques du Plaignant (en particulier après que le Plaignant l'en ait informé) et qu'il a proposé de céder le Nom de domaine moyennant une « offre financière intéressante » ;
- que le Détenteur du Nom de domaine utilise le Nom de domaine en vue de perturber les activités du Plaignant et créer un risque de confusion ;

5.2. Position du Détenteur du Nom de domaine

Le Détenteur du Nom de domaine n'a pas fait valoir ses arguments.

6. Discussion et conclusions

Conformément à l'article 15.1. du règlement CEPANI pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine, le tiers décideur tranche conformément à ce règlement et aux lignes directrices de DNS.BE.

Conformément à l'article 10, b, 1 des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine ".be" géré par DNS.BE, le Plaignant doit prouver ce qui suit :

- *« le nom de domaine du détenteur est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur laquelle le Plaignant a des droits ; et*
- *le détenteur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache ; et*
- *le nom de domaine du détenteur a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.*

6.1. Première condition : identité ou ressemblance au point de prêter à confusion entre le Nom de domaine et la dénomination sociale et/ou nom commercial du Plaignant

Le Plaignant est titulaire de deux marques communautaires verbales « Ecosel », dont l'une bénéficie d'une protection depuis une date antérieure à celle de l'enregistrement du Nom de domaine.

La marque ECOSEL n°009500836 a été déposée le 5 novembre 2010, soit avant le Nom de domaine enregistré le 10 janvier 2011. Or, par l'effet du droit de priorité, la date de priorité est considérée comme celle du dépôt de la demande de marque communautaire aux fins de la détermination de l'antériorité des droits (Article 31 du Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire).

Les marques invoquées ne sont pas parfaitement identiques au Nom de domaine « ecosel.be » puisque celui-ci contient un suffixe « .be ». Toutefois selon la jurisprudence constante des Tiers Décideurs du CEPANI, le suffixe “.be” est non pertinent dans la recherche de l'identité ou de la ressemblance entre le signe distinctif et le nom de domaine. En effet, le suffixe sert uniquement à indiquer le type du nom de domaine.

La première condition est dès lors remplie.

6.2. Deuxième condition : le Détenteur du Nom de domaine n'a aucun droit sur le Nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le Détenteur du Nom de domaine a enregistré le Nom de domaine pour le compte de la SPRL ECO qui gère et utilise le Nom de domaine. En l'absence de réponse du Détenteur du Nom de domaine, l'on ignore quels sont les liens exacts entre ce dernier et la SPRL ECO. Il n'en demeure pas moins que le Détenteur du Nom de domaine, qui a de toute évidence cédé l'utilisation du Nom de domaine à la SPRL ECO, doit assumer la responsabilité d'un tel enregistrement et/ou d'une telle utilisation en sa qualité de Détenteur de Nom de domaine officiellement renseignée dans les registres par DNS.BE.

Le Plaignant a rendu plausible que le Détenteur du Nom de domaine (et/ou la SPRL ECO puisque c'est elle qui revendique l'utilisation du Nom de domaine) n'a pas de droits ni d'intérêts légitimes sur le Nom de domaine, en exposant (i) qu'il n'a pas de relation avec le Plaignant (qui est le détenteur des marques identiques au Nom de domaine), (ii) qu'il n'a pas de licence pour utiliser les marques en question, (iii) qu'il n'est pas connu sous le Nom de domaine litigieux, (iv) que le Nom de domaine pointe vers un site web qui n'est utilisé pour aucune véritable activité commerciale et qui n'offre aucun service ou produit en relation avec le Nom de domaine, (v) qu'il tente de faire croire qu'il exerce des activités dans l'industrie du sel uniquement pour tenter de revendre le Nom de domaine à vil prix.

Dès lors que le Détenteur du nom de domaine n'a pas introduit de réponse, il ne fournit a fortiori ni explication ni preuve de son intérêt légitime et/ou de ses droits sur le Nom de domaine. La position étayée du Plaignant n'est donc pas infirmée (CEPANI no. 44222 Gebrola NV v. Thomas Antwiler, 21/3/2011; CEPANI no. 4224 B.V. Albert Heijn v. High Tech Investments, 4/3/2011).

La deuxième condition est dès lors remplie.

6.3. Enregistrement ou utilisation de mauvaise foi par le Détenteur du Nom de domaine

L'article 10, b), 2 des Conditions mentionne des circonstances qui permettent d'établir *la preuve de ce que le nom de domaine a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi*. Cette liste n'est pas exhaustive, comme le démontre l'emploi des mots « entre autres » (Voy. la décision 44125 concernant « mariott.be »).

En l'espèce les faits démontrent que le Nom de domaine a été enregistré ou acquis essentiellement aux fins de le vendre au Plaignant qui est le détenteur des marques identiques, à titre onéreux et pour un prix excédant le montant des frais en rapport direct avec l'acquisition de ce Nom de domaine.

L'absence d'activité réelle de la SPRL ECO, le manque de sérieux du site web prétendument commercial, le manque de professionnalisme du préposé, la prise de contact d'initiative avec le Plaignant et les contradictions flagrantes dans les attitudes de la SPRL ECO (qui prétend faire commerce du sel de déneigement sous le Nom de domaine en Belgique et à l'étranger, qui aborde ensuite le Plaignant pour obtenir du sel de table, pour ensuite offrir de céder le Nom de domaine, mais uniquement contre une offre financière intéressante) ne font que renforcer la conviction que le site web « www.ecosel.be » a été développé dans le seul but de favoriser une activité de cybersquatting visant à revendre le Nom de domaine à un prix exorbitant. La SPRL ECO a d'ailleurs refusé l'offre du Plaignant qui semblait a priori raisonnable, soit 400 € (hors frais de transfert). Ce refus, au motif que le montant n'était pas assez important, confirme les intentions de la SPRL ECO d'obtenir un prix exorbitant pour le Nom de domaine, sans rapport avec sa véritable valeur économique pour la SPRL ECO.

La mauvaise foi du Détenteur du Nom de domaine peut aussi être déduite d'un ensemble de circonstances sur base desquelles on est bien obligé de conclure que le Détenteur du Nom de domaine savait, ou était censé savoir, que par l'enregistrement ou l'utilisation du Nom de domaine il enfreignait les droits du Plaignant.

Au moment de l'enregistrement du Nom de domaine, le Détenteur du Nom de domaine (et/ou la SPRL ECO) était conscient de l'existence et de l'utilisation des marques ECOSEL, ou il aurait dû en être conscient étant donné qu'il prétendait être présent dans la même branche d'activité et dans les mêmes pays que le Plaignant. Il a d'ailleurs pris contact d'initiative avec le Plaignant, ce qui prouve qu'il le connaissait.

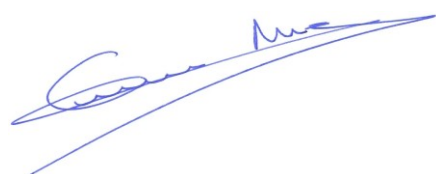
A supposer que le Détenteur du Nom de domaine ait ignoré l'existence des marques ECOSEL, ce qui paraît peu probable, il en a été informé le 5 mars 2013 par le Plaignant qui lui a demandé d'en cesser l'utilisation. Il a toutefois refusé et continué à utiliser le Nom de domaine. Ce faisant il a pu potentiellement détourner les internautes vers son site web en s'appuyant sur la confusion qui peut naître autour d'un Nom de domaine et ainsi troubler l'activité du Plaignant, ce qui s'apparente également à une utilisation de mauvaise foi.

La troisième condition est dès lors remplie.

7. Décision

Le tiers décideur décide, conformément à l'article 10, e des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine « .be » géré par DNS BE, de transférer au Plaignant l'enregistrement du nom de domaine "ecosel.be".

Bruxelles, le 21 octobre 2013.



Le tiers décideur
Guillaume RUE